



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2024-119

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240611-VI-DEC-2024-119-AU  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**OBJET : Convention de formation aux Gestes techniques professionnels d'intervention avec la commune d'Angerville**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, dans le cadre des interventions des policiers municipaux, la nécessité de suivre une formation aux Gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI)

CONSIDERANT l'intérêt d'échanger sur les pratiques des différents services de police municipale, à l'échelle du territoire, et notamment avec la ville d'Angerville,

CONSIDERANT l'habilitation de Monsieur CAYUELA Christophe, Brigadier-Chef principal, responsable de la police municipale d'Etampes, en tant que Moniteur aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention (M.B.T.P.I.),

### DECIDE

**ARTICLE n°1 :** De signer une convention de formation aux gestes et techniques professionnels d'intervention entre la police municipale d'ETAMPES et la police municipale d'ANGERVILLE. Cette formation sera dispensée par Monsieur CAYUELA Christophe, Brigadier-Chef principal, responsable de la police municipale d'Etampes, en tant que M.B.T.P.I.

**ARTICLE n°2 :** De stipuler que la présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois sans excéder une période de 4 ans.

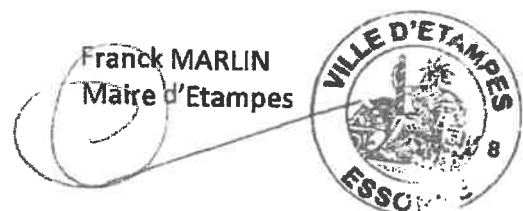
**ARTICLE n°3 :** De préciser qu'aucune contrepartie financière ne sera demandée à aucune des deux collectivités.

**ARTICLE n°4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Commune D'ANGERVILLE

Fait à Etampes, le 11 JUIN 2024



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 11 JUIN 2024